



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Onzième session

Rome, 4-8 avril 2016

**Rapports présentés par écrit par certaines organisations internationales -
RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'OMC**

Point 11.2.4 de l'ordre du jour

Document élaboré par le Secrétariat de l'OMC

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

ACTIVITÉS DU COMITÉ SPS ET AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC EN 2015

RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'OMC¹

Le présent rapport à la onzième session de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP-11) contient un résumé des activités et décisions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (le "Comité SPS") en 2015. Il décrit les travaux qui présentent un intérêt pour la CMP et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) portant, entre autres, sur: les problèmes commerciaux spécifiques; la transparence; l'équivalence; la régionalisation; la surveillance de l'utilisation des normes internationales; l'assistance technique; l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS; et les normes privées et normes commerciales. Ce rapport comprend également des renseignements pertinents sur le règlement des différends à l'OMC et sur le nouvel Accord sur la facilitation des échanges. Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) fait l'objet d'un rapport distinct.

1 TRAVAUX DU COMITÉ SPS

1.1. Le Comité SPS a tenu trois réunions ordinaires en 2015: les 26-27 mars, 15-16 juillet et 14-16 octobre.²

1.2. Le Comité est convenu du calendrier provisoire ci-après pour les réunions ordinaires prévues en 2016: 16-17 mars, 6-7 juillet et 26-27 octobre.

1.3. Mme Lillian Bwalya (Zambie) a assuré la présidence à la réunion de mars 2015. À la réunion de juillet 2015, M. Felipe Hees (Brésil) a été nommé Président pour la période 2015-2016.

1.1 Problèmes commerciaux spécifiques

1.4. Le Comité SPS consacre une grande partie de chaque réunion ordinaire à l'examen de problèmes commerciaux spécifiques (PCS). Tout Membre de l'OMC peut soulever des problèmes spécifiques au sujet des prescriptions imposées par un autre Membre de l'OMC en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de préservation des végétaux et de santé des animaux. Les problèmes soulevés dans ce contexte sont fréquemment liés à la notification d'une nouvelle mesure ou d'une mesure modifiée, ou sont fondés sur l'expérience des exportateurs. Souvent, d'autres Membres de l'OMC partagent les mêmes préoccupations. Aux réunions du Comité SPS, les Membres s'engagent généralement à échanger des renseignements et à tenir des consultations bilatérales afin de résoudre le problème identifié.

1.5. Un résumé des problèmes commerciaux spécifiques soulevés au cours des réunions du Comité SPS est établi chaque année par le Secrétariat de l'OMC.³ Au total, entre 1995 et la fin de 2015, 403 problèmes commerciaux spécifiques ont été soulevés, dont 25% étaient liés à la préservation des végétaux.

1.6. En 2015, 21 nouveaux problèmes commerciaux spécifiques ont été soulevés pour la première fois au Comité SPS, y compris les 5 nouveaux problèmes ci-après se rapportant à des mesures phytosanitaires:

¹ Le présent rapport a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres de l'OMC ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² Le rapport de la réunion de mars figure dans le document G/SPS/R/78, celui de la réunion de juillet dans le document G/SPS/R/79 et celui de la réunion d'octobre dans le document G/SPS/R/81.

³ La dernière version de ce résumé a été publiée sous la cote G/SPS/GEN/204/Rev.16. Ce document, qui est un document public, est disponible à l'adresse <https://docs.wto.org>. Il est également possible d'effectuer des recherches portant sur des problèmes commerciaux spécifiques à l'aide du Système de gestion des renseignements SPS à l'adresse <http://spsims.wto.org>.

- Mesures imposées sur les importations de fleurs d'hibiscus (PCS n° 386)

En mars 2015, le Nigéria s'est dit préoccupé par certaines procédures de vérification employées par le Mexique à l'égard des fleurs d'hibiscus importées du Nigéria. À la suite d'une demande des organismes de quarantaine mexicains de changer le système de certificats, le Nigéria avait mis en place une plate-forme en ligne servant à produire des certificats phytosanitaires électroniques et avait engagé des discussions bilatérales avec ces organismes. Les procédures de validation entraînaient des retards dans les exportations de fleurs d'hibiscus du Nigéria et des pertes réelles dans certains cas. Le Nigéria remerciait le délégué du Mexique des efforts déployés pour organiser une réunion bilatérale en marge de la réunion du Comité, mais notait qu'aucun délai n'avait été convenu pour résoudre cette question.

Le Burkina Faso avait repris à son compte les préoccupations exprimées par le Nigéria, car il rencontrait les mêmes problèmes dans ses exportations vers l'Indonésie. Le Sénégal partageait également ces préoccupations, indiquant qu'il essayait actuellement de développer son secteur des fleurs d'hibiscus et envisageait d'exporter vers le Mexique.

Le Mexique a expliqué que 14 cargaisons de fleurs d'hibiscus accompagnées de faux certificats SPS avaient été interceptées en 2014. Les autorités mexicaines avaient été depuis en communication permanente avec le Nigéria et avaient tenu une réunion dans la capitale, ainsi qu'une réunion bilatérale en marge de la réunion du Comité, en vue de garantir l'authenticité des certificats établis par les autorités nigérianes. Il était impossible de fixer des délais du fait que certains aspects devaient encore être réglés, mais le Mexique a réaffirmé sa volonté de trouver rapidement une solution au problème.

En octobre 2015, le Nigéria a réitéré ses préoccupations concernant certaines procédures de vérification employées par le Mexique à l'égard des fleurs d'hibiscus importées du Nigéria. À la suite d'une demande des organismes de quarantaine mexicains de changer le système de certificats, le Nigéria avait mis en place une plate-forme en ligne servant à produire des certificats phytosanitaires électroniques et avait engagé des discussions bilatérales avec ces organismes. Les procédures de validation entraînaient des retards dans les exportations de fleurs d'hibiscus du Nigéria et des pertes importantes dans certains cas. Le Nigéria s'est dit également préoccupé par le fait que le sésame avait depuis lors été ajouté à la liste des demandes de validation du Mexique. Il a remercié celui-ci pour la réunion bilatérale tenue en marge de la réunion du Comité et pour les garanties données par le Mexique, qui s'efforçait de résoudre ce problème dans les moindres délais. Le Nigéria a déclaré être disposé à recourir aux bons offices du Président du Comité suivant la procédure prévue dans le document G/SPS/61 si ses préoccupations n'étaient pas prises en compte par le Mexique.

Le Burkina Faso a repris à son compte la préoccupation du Nigéria en tant que producteur de fleurs d'hibiscus et dans le but de faciliter les échanges de ce produit. Le Sénégal a fait de même, soulignant l'importance de respecter les lignes directrices relatives à la documentation et aux certificats afin d'éviter tout retard.

Le Mexique a indiqué qu'à l'origine le problème était que de faux certificats SPS accompagnaient les expéditions d'hibiscus en provenance du Nigéria. Les deux pays avaient échangé des documents et décidé d'améliorer la communication et la coordination au niveau national, d'établir des points de contact et de trouver la meilleure solution aux préoccupations soulevées. Le Mexique a également relevé que les échanges de fleurs d'hibiscus n'avaient pas été complètement interrompus. Les retards étaient dus à l'examen et à la validation des certificats.

- Suspension de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica (PCS n° 394)

En juillet 2015, le Mexique a exprimé des préoccupations concernant la mesure d'urgence prise par le Service phytosanitaire du Costa Rica en avril 2015 en vertu de la résolution DSFE 03-2015, qui avait été notifiée à l'OMC dans les documents G/SPS/N/CRI/160 et G/SPS/N/CRI/160/Add.1. Le Costa Rica avait temporairement suspendu la délivrance de certificats d'importation pour les avocats de diverses origines en raison de la présence présumée du parasite dénommé *Avocado Sunblotch Viroid* dans des avocats importés. Il avait affirmé que le problème était urgent. Toutefois, le Mexique estimait que cet avis ne reposait sur aucun règlement international. En effet,

le fait que le Costa Rica avait déclaré que son territoire était exempt d'un parasite ne pouvait pas justifier la mise en œuvre d'une mesure phytosanitaire d'urgence. Cette mesure avait eu pour conséquence une interruption complète des échanges et, selon le Mexique, n'était pas légitime. Le Mexique a demandé que l'absence du parasite soit démontrée en conformité avec la NIMP n° 04, Exigences pour l'établissement de zones indemnes. L'interruption des échanges signifiait que la mesure prise par le Costa Rica n'était pas proportionnée au risque, d'autant plus que la présence du parasite au Mexique n'avait pas été notifiée depuis 21 ans. Le Mexique a fait observer que la mesure était contraire aux dispositions de l'Accord SPS et au chapitre SPS de l'Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique latine. Enfin, il a demandé au Costa Rica de lui fournir plusieurs documents attestant qu'il était une zone effectivement indemne, ainsi que des renseignements sur les expéditions d'avocats provenant du Mexique pour lesquelles les résultats des tests de dépistage du parasite avaient été positifs.

L'Afrique du Sud, les États-Unis et le Guatemala ont souscrit aux préoccupations du Mexique. Le Guatemala a également demandé des renseignements sur le statut de zone exempte de parasite du Costa Rica. Les États-Unis craignaient que la suspension de la délivrance des certificats d'importation pour les avocats provenant de huit pays et de la Floride ne s'inscrive dans des efforts visant à protéger les secteurs nationaux sensibles au moyen des mesures SPS. Selon les États-Unis, la mesure soulevait des questions quant à la compatibilité avec les normes et directives internationales, à la justification scientifique et à l'effet restrictif sur les échanges. L'Afrique du Sud était préoccupée par le fait qu'elle figurait sur la liste des pays visés par la suspension même si elle n'exportait pas d'avocats vers le Costa Rica et a demandé sa suppression de la liste.

Le Costa Rica a réitéré son engagement envers la transparence et le système multilatéral. Il a fait mention des mesures prises afin de protéger le pays contre le virus et a rappelé que ce parasite pouvait avoir une incidence néfaste sur le statut phytosanitaire de ses cultures. Il ressortait des études réalisées en 2014-2015 par les autorités SPS nationales que le Costa Rica était exempt du virus. Par conséquent, le Costa Rica avait pris des mesures SPS à l'encontre du Pérou et de la Californie pour empêcher l'introduction du parasite. Il a indiqué que le Mexique, d'où provenaient principalement les avocats qu'il importait, avait signalé la présence du parasite, démontrant ainsi l'existence d'un risque imminent. La mesure en vigueur était temporaire, et une évaluation du risque était en cours. Le Costa Rica a indiqué que ses autorités avaient des contacts suivis avec le Mexique.

En octobre 2015, le Mexique a encore soulevé des préoccupations concernant la mesure d'urgence prise par le Service phytosanitaire du Costa Rica en avril 2015 en vertu de la résolution DSFE 03-2015, qui avait été notifiée à l'OMC dans les documents G/SPS/N/CRI/160, G/SPS/N/CRI/160/Add.1 et G/SPS/N/CRI/162. Il a répété l'explication qu'il avait donnée en juillet 2015. Le Mexique estimait que la mesure était contraire aux dispositions de l'Accord SPS et au chapitre SPS de l'Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique latine. Il a demandé au Costa Rica de lever immédiatement l'interdiction et de répondre par écrit aux questions qu'il avait présentées. Le Mexique considérait que les mesures imposées par le Costa Rica constituaient un précédent négatif pour l'application de mesures SPS qui ne respectaient pas les normes internationales.

Les États-Unis partageaient ces préoccupations et craignaient que la suspension de la délivrance des certificats d'importation pour les avocats provenant de huit pays et de la Floride ne s'inscrive dans des efforts visant à protéger les secteurs nationaux sensibles au moyen des mesures SPS. À leur avis, la mesure soulevait aussi des questions quant à la compatibilité avec les normes et directives internationales, à la justification scientifique et à l'effet restrictif sur les échanges.

Le Costa Rica a réitéré son engagement envers la transparence et le système multilatéral, et il a répété les observations formulées à la réunion de juillet 2015. La mesure en vigueur était temporaire, et une évaluation du risque était en cours. Le Costa Rica restait ouvert au dialogue sur la mise en œuvre de ses mesures SPS.

- Restrictions visant les fruits imposées par le Viet Nam en raison de la mouche des fruits (PCS n° 398)

En octobre 2015, le Chili a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions visant ses produits horticoles imposées par le Viet Nam en raison de la mouche des fruits. En août 2015, le Viet Nam avait informé le Chili qu'il suspendait les importations de fruits du fait que son statut de zone indemne de la mouche des fruits n'avait pas été reconnu et qu'il ne recouvrerait pas ce statut tant que le Viet Nam n'aurait pas effectué une analyse du risque phytosanitaire. Le Chili a expliqué que, depuis 1980, il appliquait, par le biais de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV), un programme de lutte contre la mouche des fruits qui englobait un mécanisme national de détection de celles-ci. Ce mécanisme garantissait que le Chili était exempt de la mouche méditerranéenne des fruits et des autres mouches des fruits exotiques ayant une importance économique, dans le respect des directives de la CIPV. Le Chili avait éradiqué les mouches des fruits dans chacune des zones affectées durant trois cycles biologiques des insectes. À l'heure actuelle, il y avait deux foyers d'infestation de la mouche méditerranéenne des fruits au Chili, et un plan de mesures correctives avait été mis en œuvre rapidement afin de l'éradiquer. Le Chili a indiqué que, depuis qu'il avait pris des mesures pour éradiquer le parasite, il n'y avait eu aucune exportation de fruits en provenance des zones affectées et que toutes les exportations de fruits étaient soumises à une inspection avant l'expédition. Aussi le Chili considérait-il que la mesure imposée par le Viet Nam était disproportionnée et ne reposait pas sur une justification scientifique, et il exhortait le Viet Nam à se conformer à l'Accord SPS, en particulier aux articles 2:2, 2:3, 3, 5:4, 5:5, 5:6 et 6. Enfin, il a remercié le Viet Nam pour les discussions bilatérales qui avaient eu lieu et s'est dit disposé à poursuivre l'examen de la question de manière positive.

Le Viet Nam a répondu que la suspension temporaire de la délivrance des permis d'importation en raison de la mouche méditerranéenne des fruits visait à préserver les végétaux du Viet Nam contre les risques liés aux organismes nuisibles. Le Chili avait connu des foyers d'infestation de la mouche méditerranéenne des fruits entre mars et mai 2015. En octobre 2014, le Ministère vietnamien de l'agriculture et du développement rural avait publié la liste des organismes nuisibles, sur laquelle la mouche des fruits avait été placée parmi les organismes de quarantaine du groupe 1. Ce groupe était constitué des organismes nuisibles à haut risque qui n'avaient jamais été introduits au Viet Nam. Ce dernier a indiqué que la circulaire avait été notifiée à l'OMC (G/SPS/N/VNM/63 et G/SPS/N/VNM/63/Add.1) et que la suspension temporaire était conforme à la NIMP n° 11. Bien qu'il ait demandé au Chili, par voie de lettres officielles, de lui communiquer des renseignements complémentaires sur les foyers d'infestation afin de procéder à une analyse du risque phytosanitaire et de lancer d'autres procédures de quarantaine réglementaires, le Viet Nam n'avait pas obtenu les renseignements dont il avait besoin pour enclencher le processus. Il a demandé au Chili de collaborer étroitement avec les autorités vietnamiennes compétentes pour reprendre les discussions.

- Restrictions visant les produits végétaux imposées par le Viet Nam (PCS n° 399)

En octobre 2015, le Chili a exprimé une préoccupation concernant les restrictions imposées par le Viet Nam visant les kiwis, les pommes, les cerises et les raisins. Il a expliqué qu'il exportait des fruits vers le Viet Nam depuis longtemps et qu'il n'avait jamais reçu de notification indiquant que des organismes nuisibles avaient été détectés dans ses produits exportés. Depuis 2011, le Chili avait communiqué au Viet Nam des renseignements phytosanitaires sur ces fruits afin que celui-ci puisse procéder à des analyses du risque phytosanitaire. En 2014, le Viet Nam avait notifié, entre autres, deux règlements (G/SPS/N/VNM/53 et G/SPS/N/VNM/56) qui énonçaient de nouvelles règles pour les analyses du risque phytosanitaire. En février 2015, le Viet Nam avait communiqué l'analyse du risque phytosanitaire réalisée pour les fruits chiliens, mais le Chili avait relevé plusieurs inexactitudes dans le document en rapport avec les organismes nuisibles mentionnés. Le Chili a par la suite demandé au Viet Nam de répondre à ses observations et de confirmer que les exportations des quatre fruits concernés pourraient se poursuivre en attendant que les analyses du risque phytosanitaire soient achevées et qu'un accord bilatéral sur les conditions d'exportation soit conclu. Des inspecteurs vietnamiens avaient ensuite été invités à vérifier les systèmes de production et d'exportation des fruits chiliens. Cependant, au cours du même mois, le Chili avait reçu la réponse du Viet Nam à ses observations, qui l'invitait à y répondre dans un délai de 60 jours. Le Chili était tout particulièrement préoccupé par le fait que les nouvelles mesures prescrivaient un traitement des fruits par irradiation, ce qui n'avait jamais été exigé depuis que le Chili faisait du commerce avec le Viet Nam, ni par aucun autre Membre. Le Chili demandait au

Viet Nam de prendre en considération ses engagements au titre de l'Accord SPS et a exprimé sa volonté de poursuivre les discussions bilatérales afin de convenir de nouvelles mesures qui assureraient un niveau de sécurité phytosanitaire suffisant sans perturber les échanges normaux.

Le Viet Nam a répondu qu'il réexaminait sa réglementation pour la mettre en conformité avec les pratiques internationales. Il avait distribué les documents G/SPS/N/VNM/53 et G/SPS/N/VNM/53/Add.1 pour notifier aux Membres la circulaire du Ministère vietnamien de l'agriculture et du développement rural qui dressait la liste des produits réglementés et de ceux devant faire l'objet d'une analyse du risque phytosanitaire avant leur importation au Viet Nam. Il a indiqué que des permis d'importation continueraient d'être délivrés pour les produits de base qui étaient importés depuis longtemps au Viet Nam, et que les exportations chiliennes de légumes destinés à la consommation humaine avaient été autorisées et n'étaient pas visées par le règlement en question. Le Viet Nam a souligné que l'analyse du risque phytosanitaire avait déjà été achevée et qu'il attendait la réponse du Chili. Pour conclure, il a fait part de sa volonté de tenir des discussions et de résoudre tous les problèmes liés à la mise en œuvre du nouveau règlement.

- Retard injustifié de l'analyse de risque de l'Australie pour les avocats (PCS n° 400)

En octobre 2015, le Chili a soulevé des préoccupations concernant le retard dans le processus d'accès au marché australien pour ses exportations d'avocats. Il a expliqué qu'en 2006 il avait demandé que ses avocats aient accès au marché australien, ce qui avait amené l'Australie à inscrire ce produit sur la liste B pour l'analyse du risque phytosanitaire, qui est d'une priorité moindre. En 2011, l'Australie avait informé le Chili que l'analyse du risque phytosanitaire pour les avocats chiliens avait débuté, et une visite d'inspection avait eu lieu l'année suivante. Toutefois, en 2013, l'Australie avait indiqué que l'analyse n'avait pas encore débuté en raison d'un manque de ressources. Le Chili a en outre précisé qu'il avait exprimé à plusieurs reprises le souhait de voir s'amorcer l'analyse, sans qu'aucun progrès ne soit fait. Il a affirmé être exempt des principaux organismes nuisibles ayant une importance économique pour les produits végétaux et a prié instamment l'Australie de débiter l'analyse du risque phytosanitaire conformément à l'Accord SPS, notamment aux articles 2:2 et 5:4 et au paragraphe 1 a) de l'Annexe C.

L'Australie a répondu qu'elle avait identifié plus de 30 organismes nuisibles et maladies de type quarantenaire en Australie en rapport avec les avocats en provenance du Chili. En raison du grand nombre d'organismes nuisibles et de maladies ainsi que de la complexité de l'analyse de risque à l'importation et de sa progression, l'Australie ne pouvait engager formellement ce processus tant qu'elle ne disposerait pas de ressources suffisantes à cette fin.

1.7. Cinq problèmes en rapport avec la préservation des végétaux, qui avaient été soulevés précédemment, ont à nouveau été examinés en 2015:

- Restriction à l'importation sur les végétaux et produits végétaux (PCS n° 294)

En mars 2010, le Brésil a exprimé des préoccupations au sujet des restrictions à l'importation imposées par la Malaisie sur les végétaux et les produits végétaux en raison d'un règlement relatif à la brûlure helminthosporienne en Amérique du Sud. Le Brésil considérait que ce règlement ne reposait pas sur une justification scientifique. Les restrictions à l'importation imposées par la Malaisie étaient apparemment basées sur une disposition du texte instituant la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC) sur la brûlure helminthosporienne en Amérique du Sud. Cependant, les autres parties à l'APPPC n'appliquaient pas cette disposition au Brésil. Un représentant de la FAO avait réalisé une analyse du risque phytosanitaire pour vérifier si la brûlure helminthosporienne observée en Amérique du Sud représentait un risque pour la Malaisie, mais aucun risque n'avait été décelé. Par conséquent, le Brésil demandait à la Malaisie d'autoriser l'importation de végétaux et de produits végétaux en provenance de son territoire. Le Japon partageait les préoccupations du Brésil tout en reconnaissant les efforts déployés par l'APPPC pour modifier sa réglementation afin de la mettre en conformité avec l'Accord SPS.

La Malaisie a indiqué qu'elle n'avait pas reçu de renseignements de la part du Brésil en préparation de la réunion et que, par conséquent, elle n'avait pas pu consulter ses responsables techniques. La Malaisie a invité le Brésil à adresser ses préoccupations par écrit pour obtenir une réponse.

En octobre 2015, le Brésil a à nouveau soulevé ces préoccupations. Depuis 2010, quand le problème avait été soulevé pour la première fois, la mesure était restée inchangée car il avait été retenu comme hypothèse qu'elle était conforme aux normes phytosanitaires de l'APPPC. Le Brésil a rappelé que le règlement ne reposait pas sur une justification scientifique et qu'il augmentait les coûts d'exportation en raison d'analyses en laboratoire inutiles. En 2009, la FAO avait achevé une analyse du risque phytosanitaire, et aucun risque n'avait été décelé pour la Malaisie. Une réunion bilatérale s'était tenue en marge de la réunion du Comité et serait suivie d'une autre réunion à Kuala Lumpur.

La Malaisie a fait savoir qu'elle réexaminait les conditions d'importation relatives à la brûlure helminthosporienne observée en Amérique du Sud et attendait avec intérêt les discussions bilatérales avec le Brésil au sujet de cette question.

- Fermeture de ports indonésiens (PCS n° 330)

Ce problème commercial avait déjà été soulevé à chacune des six réunions du Comité SPS tenues en 2012 et en 2013, ainsi qu'en juillet 2014, par l'un ou plusieurs des Membres de l'OMC suivants: Chine, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande et Union européenne. De plus, l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, le Japon, la République de Corée, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Uruguay s'étaient associés à cette préoccupation. Tous avaient exprimé des préoccupations concernant la fermeture, par l'Indonésie, de plusieurs ports d'entrée aux importations de fruits et de légumes, y compris le port principal de Jakarta (Tanjung Priok), qui avait pris effet en juin 2012. La préoccupation était que la fermeture des ports menacerait les exportations de fruits et de légumes frais à destination de l'Indonésie. Il a été demandé à l'Indonésie de fournir des preuves scientifiques étayant la mesure et de notifier ses projets de mesures à l'OMC en ménageant aux partenaires commerciaux un délai suffisant pour présenter officiellement des observations.

En mars 2015, le Chili a rappelé sa préoccupation concernant la perte d'accès au port de Jakarta pour ses exportations de fruits par suite de la publication des Résolutions n° 42 et 43 par le Ministère indonésien de l'agriculture en juin 2012. Le Chili avait communiqué à l'Indonésie tous les documents nécessaires attestant son statut de zone exempte de mouche des fruits et avait invité les autorités indonésiennes à se rendre au Chili pour y effectuer une visite technique, laquelle n'avait toujours pas eu lieu. À ce jour, le Chili n'avait pas été reconnu comme étant exempt de mouche des fruits par l'Indonésie, bien qu'il ait appliqué les normes internationales établies par l'IPPC. Le Chili a fait observer que la mesure indonésienne n'était pas conforme aux objectifs de l'Accord SPS et a prié instamment l'Indonésie d'annoncer une solution à la réunion suivante du Comité.

Le Taipei chinois partageait les préoccupations du Chili concernant le régime indonésien de licences d'importation des produits agricoles. Il a fait observer que ce régime était complexe, contraignant et chronophage, et qu'il n'était pas conforme à l'obligation de traitement national. Le Taipei chinois a demandé à l'Indonésie de mettre ses procédures d'importation en conformité avec tous les accords pertinents de l'OMC.

L'Indonésie a expliqué que ces mesures avaient été prises afin de lutter efficacement contre les foyers d'infestation et non dans le but d'interdire l'importation de fruits et légumes transitant par le port de Tanjung Priok. L'Indonésie a précisé que les Résolutions n° 42 et 43 publiées par le Ministère de l'agriculture étaient conformes à l'article 6 de l'Accord SPS. Elle a confirmé la réception des documents additionnels fournis par le Chili et a informé ce dernier que les documents étaient en train d'être examinés par l'autorité compétente.

- Mesures phytosanitaires de l'UE concernant l'antracnose des agrumes (PCS n° 356)

Ce problème avait été soulevé pour la première fois à la réunion du Comité SPS de juin 2013, lorsque l'Afrique du Sud avait exprimé des préoccupations concernant les mesures de restriction

des importations imposées par l'UE aux exportations sud-africaines d'agrumes infectés par l'anthracnose des agrumes. Le problème perdurait depuis 1992.⁴

En juillet 2015, l'Afrique du Sud a réitéré ses préoccupations au sujet des prescriptions restrictives de l'UE en matière d'importations d'agrumes. Les mesures appliquées depuis 2014 par l'UE concernant l'anthracnose des agrumes étaient beaucoup plus rigoureuses que les précédentes, ne reposaient pas sur une justification scientifique, entraînaient des coûts supplémentaires et avaient des répercussions négatives graves sur le secteur sud-africain des agrumes. L'Afrique du Sud a rappelé qu'elle avait demandé au Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) d'établir un comité d'experts conformément à l'article XIII de ladite convention pour qu'il fournisse un avis indépendant et scientifiquement fondé. Elle a prié instamment la CIPV d'accélérer le processus.

L'Union européenne a souligné que les mesures étaient appliquées pour prévenir l'introduction de l'anthracnose des agrumes sur son territoire. Le renforcement des prescriptions était fondé sur une évaluation des risques réalisée par l'EFSA en février 2014, ainsi que sur le nombre d'interceptions et leur caractère récurrent. L'Union européenne a noté qu'il y avait eu 28 interceptions en 2014 et 4 en 2015. Dans les circonstances, elle maintenait ses prescriptions en matière d'importations et examinerait la possibilité d'adopter d'autres mesures. Elle a pris acte des efforts déployés par l'Afrique du Sud pour remédier à la situation, mais a ajouté qu'ils n'avaient pas encore permis de réduire le nombre d'interceptions de produits importés. Elle s'est déclarée favorable à la tenue de discussions bilatérales entre les organismes techniques des deux pays pour régler la question. S'agissant des travaux réalisés dans le cadre de la CIPV, elle a indiqué qu'elle soumettrait ses observations sur le projet de mandat proposé par le Secrétariat de la CIPV.

La CIPV a fait observer qu'il s'agissait du premier règlement de différend officiel relevant de la CIPV et que l'exercice permettrait de tirer des enseignements. Elle a rappelé qu'elle avait beaucoup de mal à trouver des experts scientifiques neutres en matière d'anthracnose des agrumes. Elle avait élargi le champ de ses recherches pour y inclure les spécialistes de l'évaluation des risques liés à l'anthracnose des agrumes. Elle a encouragé les Membres à proposer des experts et a expliqué que le mandat du groupe d'experts devait être négocié par les parties.

En octobre 2015, l'Afrique du Sud a réitéré ses préoccupations au sujet des prescriptions restrictives de l'UE en matière d'importations d'agrumes. Elle a répété les observations qu'elle avait formulées à la réunion de juillet 2015.

Le Brésil et la Zambie partageaient les préoccupations de l'Afrique du Sud, et le Brésil a offert son soutien pour faire accélérer la procédure de la CIPV afin qu'elle puisse être achevée avec l'urgence qui s'imposait.

L'Union européenne a souligné que les mesures étaient appliquées pour prévenir l'introduction de l'anthracnose des agrumes sur son territoire. Le renforcement des prescriptions était fondé sur une évaluation des risques réalisée par l'EFSA en février 2014, ainsi que sur le nombre d'interceptions et leur caractère récurrent. L'Union européenne a indiqué qu'il y avait eu 28 interceptions en 2014 et 9 en 2015. Dans les circonstances, elle maintenait ses prescriptions en matière d'importations et examinerait la possibilité d'adopter d'autres mesures. Elle a pris acte des efforts déployés par l'Afrique du Sud pour remédier à la situation, mais a ajouté qu'ils n'avaient pas encore permis de réduire suffisamment le nombre d'interceptions. Elle s'est déclarée favorable à la tenue de discussions bilatérales entre les organismes techniques pour régler la question. S'agissant des travaux réalisés dans le cadre de la CIPV, l'Union européenne a souligné l'importance du mandat de cette toute première procédure de la CIPV, afin qu'elle repose sur des assises solides, notamment sur le plan juridique, non seulement pour ce différend, mais aussi pour la procédure de règlement des différends de la CIPV en général. Enfin, elle a signalé qu'elle était pleinement résolue à soutenir la procédure de la CIPV et qu'elle communiquerait ses observations sur le projet de mandat.

⁴ Concernant les discussions tenues en 2013 et 2014, voir les rapports de l'OMC aux neuvième et dixième CMP, reproduits dans les documents CPM 2014/INF/03 et CPM 2015/INF/07, respectivement.

- États-Unis – Coût élevé de la certification pour les exportations de mangues (PCS n° 373)

Ce problème avait été soulevé pour la première fois à la réunion du Comité SPS de juillet 2014, lorsque l'Inde avait fait part de ses préoccupations concernant le coût élevé de la certification pour les exportations de mangues vers les États-Unis. Il a été soulevé une nouvelle fois en octobre 2014.⁵

En mars 2015, l'Inde a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant le coût élevé de la certification pour les exportations de mangues à destination des États-Unis. Lors de réunions précédentes, les États-Unis avaient proposé que les produits soient irradiés à leur arrivée. Cette solution avait été examinée lors d'une réunion bilatérale tenue les 3 et 4 mars 2015. L'Inde a demandé aux États-Unis de distribuer un projet de plan de travail concernant l'exigence d'irradiation des produits à leur arrivée.

Les États-Unis ont indiqué que la discussion bilatérale de mars 2015 avait été productive. Deux options avaient été examinées: i) l'élargissement du programme actuel d'irradiation des mangues (et des grenades) en Inde grâce à l'approbation de deux unités d'irradiation supplémentaires dans ce pays; et ii) l'irradiation des mangues (et des grenades) originaires de l'Inde dès leur arrivée aux États-Unis. Les États-Unis se sont réjouis de la coopération accrue avec l'Inde sur cette question.

En juillet 2015, l'Inde a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant le coût élevé de la certification pour les exportations de mangues vers les États-Unis. Depuis avril 2007, l'Inde était autorisée à exporter des mangues vers les États-Unis sous réserve que celles-ci soient préalablement irradiées sous la supervision d'inspecteurs américains. Elle a souligné le coût élevé de la certification qu'elle devait supporter, qui représentait quelque 12% des coûts f.a.b. par tonne métrique de mangues exportée vers les États-Unis. Elle a rappelé que, lors d'une réunion bilatérale tenue en mars 2015, les États-Unis avaient proposé que les produits soient irradiés à leur arrivée, et l'Inde avait demandé que le projet de plan de travail correspondant soit distribué.

Le Brésil et la République dominicaine partageaient les préoccupations de l'Inde. Le Brésil a noté que, pendant la campagne d'exportation des mangues de 2015, les inspections sur place réalisées par des inspecteurs des États-Unis lui avaient coûté un demi-million de dollars EU. Il a ajouté que ces procédures étaient coûteuses et faisaient double emploi, et a prié instamment les États-Unis d'assouplir ces prescriptions. La République dominicaine a demandé des renseignements supplémentaires aux États-Unis sur les coûts des procédures d'importation.

Les États-Unis ont confirmé que l'Inde avait exporté des mangues chaque année depuis l'ouverture du marché en 2007 et ont indiqué que la valeur de ces exportations avait augmenté pour atteindre près de 2 millions de dollars EU en 2014. Ils ont rappelé les deux options examinées en mars 2015: i) l'élargissement des programmes d'irradiation existants suite à la correction des importantes déficiences des nouvelles installations d'irradiation de Vashi et d'Innova; et ii) l'irradiation des produits à leur arrivée aux États-Unis. Des renseignements supplémentaires sur la seconde option avaient été communiqués à l'Inde en juin 2015. Les États-Unis se sont réjouis à la perspective de poursuivre les discussions avec l'Inde afin de répondre à ces préoccupations, et organiseraient une deuxième visite lorsque les installations indiennes seraient prêtes pour la certification. Ils ont fait observer que seules les installations d'irradiation de Nasik étaient certifiées. Ils étaient également favorables à la tenue de consultations bilatérales avec le Brésil et la République dominicaine.

En octobre 2015, l'Inde a répété l'explication qu'elle avait donnée en juillet 2015.

La République dominicaine partageait les préoccupations de l'Inde et estimait que la meilleure piste de solution consistait à exiger le traitement des mangues à leur arrivée aux États-Unis. Le Brésil a lui aussi souscrit aux préoccupations de l'Inde et a relevé que le coût des inspections réalisées aux États-Unis était pratiquement le double de celui des inspections effectuées au Brésil. Il a dit que les options présentées par l'Inde constituaient une bonne base pour amorcer les discussions sur une solution potentielle.

⁵ Concernant les discussions tenues en 2014, voir le rapport de l'OMC à la dixième CMP, reproduit dans le document CPM 2015/INF/07.

Les États-Unis ont répété l'explication qu'ils avaient donnée en juillet 2015. Ils se réjouissaient de poursuivre les discussions sur cette question avec l'Inde et tout autre partenaire commercial intéressé.

- Interdiction appliquée par l'UE aux mangues et à certains légumes en provenance d'Inde (PCS n° 374)

Ce problème avait été soulevé pour la première fois à la réunion du Comité SPS de juillet 2014, lorsque l'Inde avait indiqué qu'à compter du 1^{er} mai 2014 l'Union européenne avait interdit les importations de mangues et de quatre légumes en provenance d'Inde, en raison du nombre croissant d'interceptions de parasites et d'organismes nuisibles dans les cargaisons exportées vers l'Union européenne. Il a été soulevé une nouvelle fois en octobre 2014.

En mars 2015, l'Inde a rappelé les préoccupations qu'elle avait précédemment exprimées concernant l'interdiction appliquée par l'UE aux exportations de mangues et de quatre types de légumes. L'Inde a indiqué que l'interdiction frappant les mangues avait été levée en février 2015. Toutefois, celle qui frappait les quatre types de légumes subsistait. L'Inde avait informé l'Union européenne des diverses mesures prises pour améliorer son système d'emballage, de quarantaine et d'inspection. Elle a également rappelé qu'elle avait reçu la visite de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la Commission en septembre 2014 et que ce dernier avait fait état d'une amélioration globale du système de contrôle. Elle a demandé à l'Union européenne de reconnaître cette amélioration et de lever l'interdiction encore en place.

Le Nigéria partageait la préoccupation de l'Inde et a indiqué que de telles mesures pouvaient constituer un obstacle à ses propres efforts de diversification des exportations.

L'Union européenne a expliqué que l'interdiction était temporaire et visait à prévenir l'introduction et la propagation au sein de l'Union européenne d'organismes nuisibles qui concernaient le melon amer, le taro, l'eddo, l'aubergine et les courges serpent en provenance d'Inde. L'Union européenne a confirmé que l'audit mentionné par l'Inde avait permis de constater de nombreuses améliorations du système de certification phytosanitaire à l'exportation. Néanmoins, les interceptions d'organismes nuisibles dans les lots de produits autorisés en provenance d'Inde étaient encore fréquentes. L'Union européenne a indiqué que d'autres analyses étaient nécessaires et qu'un examen plus poussé aurait lieu en 2015 en fonction de la manière dont les interceptions de produits importés évolueraient.

En juillet 2015, l'Inde a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction appliquée par l'UE à ses exportations de mangues et de quatre types de légumes en raison du nombre croissant d'interceptions de parasites et d'organismes nuisibles depuis mai 2014. L'interdiction visant les mangues avait été levée en février 2015, alors que l'interdiction appliquée aux légumes était toujours en vigueur. L'Inde avait communiqué à l'Union européenne des renseignements sur diverses mesures de contrôle, notamment le renforcement des systèmes de phytoquarantaine et l'augmentation de l'intensité de l'échantillonnage. Elle a également rappelé que des représentants de l'Office vétérinaire et alimentaire de la Commission s'étaient rendus en Inde en septembre 2014 et avaient fait état d'une amélioration globale du système de contrôle.

La République dominicaine souscrivait aux préoccupations de l'Inde, notant que les deux pays étaient dans une situation similaire.

L'Union européenne a confirmé que les mesures avaient été introduites le 24 avril 2014 afin de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles. Elle a expliqué que l'interdiction visant les mangues avait été levée en février 2015 sur la base des observations favorables reçues après la visite d'inspecteurs de l'UE et de la confirmation par les autorités indiennes compétentes que les mangues feraient l'objet d'un traitement phytosanitaire spécifique avant leur exportation. Malgré les progrès réalisés, les interceptions de produits contenant des organismes nuisibles restaient nombreuses et avaient suscité l'inquiétude de l'UE quant à l'efficacité du système de contrôle phytosanitaire des exportations de l'Inde. L'Union européenne a rappelé que les mesures étaient temporaires et seraient examinées avant la fin de 2015 sur la base de l'évolution des interceptions de produits importés et des garanties fournies par les autorités indiennes compétentes.

En octobre 2015, l'Inde a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction appliquée par l'UE à ses exportations de mangues et de quatre types de légumes en raison du nombre croissant d'interceptions de parasites et d'organismes nuisibles depuis mai 2014. L'interdiction visant les mangues avait été levée en février 2015, alors que l'interdiction appliquée aux légumes était toujours en vigueur. En août 2015, l'Inde avait communiqué un plan d'action à l'Union européenne concernant les quatre types de légumes qui restaient visés par l'interdiction, mais n'avait pas encore reçu de réponse. L'Inde a demandé à l'Union européenne d'examiner ledit plan d'action ainsi que le rapport de l'audit de l'UE afin de faciliter la levée de l'interdiction dans les moindres délais.

L'Union européenne a confirmé que les mesures avaient été introduites le 24 avril 2014 afin de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles et répété l'explication qu'elle avait donnée en juillet 2015.

1.8. En outre, les Membres de l'OMC ont fourni, à l'occasion des réunions du Comité SPS tenues en 2015, d'autres renseignements relatifs à des mesures de préservation des végétaux. En particulier:

- Le Maroc a rappelé que, en 2009, il avait créé l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA), constitué de deux départements respectivement responsables des services vétérinaires et de la surveillance des produits phytosanitaires. Étant donné que ces départements avaient réalisé leurs propres évaluations des risques au cours des quatre années d'activité, le Maroc avait jugé nécessaire de s'assurer que les décisions de l'ONSSA étaient exécutées de manière crédible et selon une approche scientifique. Pour cette raison, il avait créé, au sein de l'ONSSA, deux départements chargés de mieux surveiller les actions SPS au niveau national; l'un d'eux s'intéressait principalement à l'évaluation des risques SPS, et l'autre aux mesures SPS et à l'accès aux marchés. Le Maroc a donné un aperçu des responsabilités du département de l'évaluation des risques, notamment la collecte des données et des documents nécessaires à la surveillance des risques SPS, et la réalisation des enquêtes et des évaluations des risques de manière objective, indépendante et transparente. De plus, le Maroc a mis en exergue les diverses responsabilités du département en matière de mesures SPS et d'accès aux marchés; il lui appartenait, entre autres, de coordonner les négociations dans le domaine SPS, de suivre la mise en œuvre des accords SPS entre le Maroc et ses partenaires commerciaux et de fournir les prescriptions techniques devant être respectées pour accéder aux marchés. Le Maroc a souligné l'importance de l'évaluation des risques et s'est dit intéressé à prendre connaissance des études d'évaluation des risques réalisées par d'autres pays, ainsi que des données utilisées à cette fin. Il a demandé au Comité de trouver un moyen de faciliter la diffusion de ces données. Il a également appuyé la proposition des États-Unis⁶ qui consistait à fournir une aide afin de renforcer les capacités des PMA en matière d'analyse des risques et à établir un programme pour faciliter les échanges de données, d'expérience et de stratégies relatives à l'analyse des risques.

1.2 Transparence

1.9. Le Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS) permet d'accéder facilement à tous les documents de l'OMC relatifs aux mesures SPS et de les gérer.⁷

1.10. Les Membres de l'OMC sont juridiquement tenus de notifier les mesures SPS nouvelles ou modifiées qui s'écartent des normes internationales pertinentes, y compris des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Toutefois, les recommandations du Comité SPS encouragent désormais la notification de toutes les mesures nouvelles ou modifiées, même lorsqu'elles sont conformes aux normes internationales.⁸ Bien que cette recommandation ne modifie pas l'obligation juridique des Membres de l'OMC, elle pourrait améliorer la transparence en ce qui concerne l'application des NIMP de la CIPV.

1.11. Au total, 1 280 notifications, dont 1 166 projets de nouvelles mesures SPS ou de mesures SPS révisées et 114 mesures d'urgence, ont été communiquées à l'OMC en 2015. Parmi ces notifications, 173 notifications ordinaires et 21 notifications de mesures d'urgence indiquaient la préservation des végétaux comme objectif de la mesure. Sur ces notifications, 140 des

⁶ G/SPS/GEN/1401.

⁷ Voir l'adresse <http://spsims.wto.org>.

⁸ G/SPS/7/Rev.3.

notifications ordinaires et 21 des notifications de mesures d'urgence indiquaient une norme de la CIPV comme étant pertinente, 98% et 95% des notifications, respectivement, indiquant la conformité avec une norme CIPV.

1.12. Les autorités nationales responsables des notifications SPS peuvent remplir et présenter des notifications SPS en ligne au moyen du Système de présentation en ligne des notifications SPS (SPS NSS). En 2015, 57% des notifications présentées ont été communiquées en ligne.

1.3 Équivalence

1.13. Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS, qui traite de l'équivalence⁹, prennent acte, entre autres choses, des travaux entrepris au Codex, à l'OIE et à la CIPV en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence et encouragent ces organisations à poursuivre l'élaboration de directives spécifiques. Aucune contribution n'a été fournie par l'un quelconque des organismes de normalisation en 2015 au titre de ce point de l'ordre du jour.

1.4 Régionalisation

1.14. L'article 6 de l'Accord SPS dispose que les mesures prises par les Membres doivent tenir compte des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. C'est ce que l'on appelle souvent la "régionalisation". Les directives sur la régionalisation¹⁰ adoptées par le Comité SPS définissent le type de renseignements normalement requis pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, ainsi que les étapes administratives habituelles du processus de reconnaissance. Le Comité est convenu de surveiller la mise en œuvre de l'article 6 sur la base des renseignements communiqués par les Membres de l'OMC.

1.15. Le Secrétariat de l'OMC a établi un rapport sur la mise en œuvre de l'article 6, portant sur la période allant du 1^{er} juin 2014 au 31 mars 2015, sur la base des renseignements communiqués par les Membres de l'OMC au moyen des notifications et aux réunions du Comité SPS.¹¹ Ce rapport récapitulait i) les demandes de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; ii) les déterminations concernant la reconnaissance de la régionalisation; et iii) les expériences des Membres en matière de mise en œuvre de l'article 6 et la fourniture par ceux-ci aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

1.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

1.16. La procédure adoptée par le Comité SPS pour surveiller l'utilisation des normes internationales invite les Membres de l'OMC à identifier les problèmes commerciaux spécifiques qu'ils ont rencontrés du fait de l'utilisation ou de la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.¹² Ces problèmes, une fois examinés par le Comité SPS, sont portés à l'attention de l'organisme de normalisation compétent.

1.17. Les rapports annuels sur la procédure de surveillance résument les questions liées aux normes examinées par le Comité et les réponses reçues des organismes de normalisation compétents. Le 17^{ème} rapport annuel a été distribué aux Membres le 2 juin 2015.¹³

1.18. À la réunion du Comité tenue en mars 2015, les États-Unis ont rappelé aux Membres les lignes directrices de l'OIE sur les importations de volailles vivantes et de produits à base de volailles (y compris les produits ayant subi un traitement par la chaleur/une cuisson) dans le contexte de l'influenza aviaire, notamment l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Ces lignes directrices indiquaient clairement que, lorsque l'IAHP n'était détectée que chez des oiseaux sauvages, les membres de l'OIE ne devraient pas imposer d'interdiction au commerce des produits de la volaille. En outre, les lignes directrices établissaient clairement des dispositions concernant la reconnaissance du statut de zone ou de région exempte de la maladie considérée. Le pays touché

⁹ G/SPS/19/Rev.2.

¹⁰ G/SPS/48.

¹¹ G/SPS/GEN/1412.

¹² G/SPS/11/Rev.1.

¹³ G/SPS/GEN/1411.

devrait définir des zones de contrôle sur la base de ses efforts d'intervention, et le reste du pays, en dehors de ces zones de contrôle, pourrait continuer d'être considéré comme exempt de maladie. De plus, les produits à base de volailles ayant subi un traitement par la chaleur (viandes, œufs liquides, farines obtenues à partir des produits en question, etc.), et qui avaient subi ce traitement en vue de la destruction du virus de l'IAHP conformément aux lignes directrices de l'OIE, étaient sans danger pour le commerce, qu'ils proviennent ou non d'une zone où l'IAHP avait été détectée. Les États-Unis appelaient leurs partenaires commerciaux à lever toutes les restrictions frappant les importations de volailles vivantes et de produits à base de volailles (y compris les produits ayant subi un traitement par la chaleur) en provenance des États-Unis qui n'étaient pas conformes aux lignes directrices de l'OIE.

1.19. L'Union européenne partageait les préoccupations des États-Unis et soutenait le retrait des restrictions à l'importation imposées en lien avec l'IAHP qui n'étaient pas conformes aux normes internationales. Le Canada a relevé que l'OIE donnait des orientations efficaces concernant le principe du zonage et a encouragé tous les Membres à reconnaître le statut des zones établies par les Membres affectés, conformément à ces orientations.

1.6 Assistance technique

1.20. À chacune de ses réunions, le Comité SPS a demandé que les Membres de l'OMC lui communiquent des renseignements concernant leurs besoins et leurs activités en matière d'assistance technique. Il a été tenu informé des activités et ateliers de formation assurés par la CIPV et des activités d'assistance technique pertinentes de la FAO.

1.21. Les 12 et 13 octobre 2015, l'OMC a organisé un atelier sur la transparence à Genève.¹⁴ Tous les représentants des Membres, observateurs et organisations ayant le statut d'observateur auprès du Comité SPS étaient invités à participer à l'atelier. Divers mécanismes de financement ont permis à un grand nombre de participants des pays en développement et des pays les moins avancés d'assister non seulement à l'atelier mais également à la réunion ultérieure du Comité. Environ 150 participants ont reçu une formation pratique sur l'accès à l'information SPS et son utilisation et sur la notification de leurs mesures SPS. Les participants ont également échangé des données d'expérience nationales et discuté des moyens d'améliorer la transparence dans ce domaine.

1.22. Le programme¹⁵ de cet atelier et les exposés qui y ont été présentés peuvent être consultés dans la section "Activités, ateliers et formation" sur le portail SPS de l'OMC (https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/events_f.htm).

1.23. À la réunion du Comité SPS de mars 2016, le Secrétariat de l'OMC présentera son rapport intitulé "Activités d'assistance technique et de formation dans le domaine SPS", qui contient des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique liées aux mesures SPS et menées par le Secrétariat de l'OMC entre 1994 et la fin de 2015.¹⁶

1.24. Le document G/SPS/GEN/997/Rev.6, distribué le 23 février 2016, donne des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique de l'OMC prévues pour 2016 dans le domaine SPS, y compris le cours avancé, une activité de formation approfondie et pratique se déroulant à Genève à l'intention de fonctionnaires. À la demande des organisations régionales, le Secrétariat de l'OMC programmera des ateliers régionaux sur l'Accord SPS en 2016. Des séminaires nationaux sont organisés, sur demande, à l'intention de Membres de l'OMC et de gouvernements en cours d'accession. Des renseignements supplémentaires concernant les activités SPS sont disponibles à l'adresse https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/events_f.htm.

1.7 Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS

1.25. Le mandat du Comité SPS prévoit l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS tous les quatre ans. Comme convenu lors du deuxième examen¹⁷, le Comité a élaboré

¹⁴ G/SPS/R/80.

¹⁵ G/SPS/GEN/1446.

¹⁶ G/SPS/GEN/521/Rev.11.

¹⁷ G/SPS/36.

une procédure visant à faciliter le recours à des consultations et à des négociations spéciales pour régler les problèmes commerciaux.¹⁸ Cette procédure énonce de quelle manière deux Membres de l'OMC ou plus peuvent recourir aux bons offices du Président du Comité SPS ou d'un autre facilitateur pour les aider à trouver une solution à leurs problèmes. En octobre 2015, le Secrétariat a présenté le premier rapport annuel sur l'utilisation de la procédure¹⁹, qui concerne la période allant de la date d'adoption de la procédure, en juillet 2014, jusqu'à la fin de septembre 2015. Pendant cette période, aucune demande de consultations n'avait été présentée par les Membres au titre de cette procédure.

1.26. En 2015, le Comité SPS a poursuivi ses discussions concernant le rapport sur le quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, engagé en 2014, y compris les propositions présentées par les Membres sur les domaines dans lesquels des travaux pourraient être menés dans l'avenir. Il n'est toutefois pas parvenu à adopter ce rapport²⁰, ni le projet de Catalogue d'instruments que les Membres de l'OMC peuvent utiliser pour gérer les questions SPS.²¹ Une recommandation du rapport sur le quatrième examen concernant les futurs travaux du Comité sur les normes privées constitue un point d'achoppement majeur. S'agissant du projet de Catalogue d'instruments, les Membres n'ont pas réussi à dégager un consensus pour ce qui était de l'inclusion d'un avertissement précisant le statut juridique du document.

1.27. En octobre 2015, le Président a proposé d'examiner le rapport et en particulier les recommandations concernant les travaux futurs sur les normes SPS privées, ainsi que la définition pratique de ces normes et les actions futures possibles. Il a invité les Membres à étudier un projet de texte qu'il avait distribué à la réunion informelle et indiqué son intention de tenir des consultations ou des réunions informelles entre les sessions afin de poursuivre le dialogue et d'ouvrir la voie à un éventuel règlement à la réunion de mars 2016.

1.8 Normes privées et normes commerciales

1.28. Depuis juin 2005, le Comité SPS a examiné la question des normes privées et des normes commerciales et plusieurs séances d'information ont eu lieu en marge des réunions du Comité SPS. Les Membres de l'OMC ont soulevé un certain nombre de préoccupations quant aux incidences qu'avaient les normes privées sur le plan du commerce et du développement ainsi que sur le plan juridique. En mars 2011, le Comité a adopté cinq actions pour répondre à certaines des préoccupations soulevées.²² Ces actions consistent à définir le champ des discussions sur les normes privées et à favoriser l'échange de renseignements entre les différents acteurs du secteur, y compris le Comité SPS, les organismes de normalisation internationaux compétents, les Membres de l'OMC, les entités qui s'occupent des normes SPS privées et le Secrétariat de l'OMC.

1.29. En octobre 2013, le Comité SPS a créé un groupe de travail électronique chargé d'élaborer une définition pratique des normes SPS privées, la Chine et la Nouvelle-Zélande faisant office de "coresponsables". En 2014, les coresponsables ont distribué deux rapports sur les travaux de ce groupe de travail²³, mais aucun consensus n'a été dégagé par le Comité au sujet d'une définition pratique. En mars 2015, les coresponsables ont présenté leur dernier rapport sur les travaux du groupe de travail électronique.²⁴ Quoique très soudé, le groupe n'était pas parvenu à un consensus sur la définition pratique et, en conséquence, le Comité SPS était convenu que le groupe de travail électronique s'accorderait une période de réflexion.

1.30. En octobre 2015, le Président a répété la déclaration qu'il avait faite lors des débats sur le quatrième examen, à savoir que, à son avis, les trois questions (la définition pratique, les recommandations sur les normes privées du rapport sur le quatrième examen et les travaux futurs du Comité à ce sujet) étaient liées et ne pouvaient être résolues que conjointement. Comme pour le quatrième examen, il a invité les Membres à étudier le texte qu'il avait distribué à l'occasion de la réunion informelle et indiqué son intention de tenir des consultations ou des réunions

¹⁸ G/SPS/61.

¹⁹ G/SPS/GEN/1457.

²⁰ G/SPS/W/280/Rev.2.

²¹ G/SPS/W/279/Rev.2.

²² G/SPS/55.

²³ G/SPS/W/276 et G/SPS/W/281.

²⁴ G/SPS/W/283.

informelles entre les sessions afin de poursuivre le dialogue et d'ouvrir la voie à un éventuel règlement à la réunion de mars 2016.

2 AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC

2.1 Règlement des différends

La procédure de règlement des différends de l'OMC

2.1. Tout Membre de l'OMC peut faire appel aux procédures formelles de règlement des différends de l'OMC s'il estime qu'une mesure imposée par un autre Membre de l'OMC est contraire à l'un des Accords de l'OMC, dont l'Accord SPS. Si les consultations formelles sur ce problème ne donnent pas de résultat, un Membre de l'OMC peut demander qu'un groupe spécial soit établi pour examiner la plainte.²⁵ Un groupe spécial de trois personnes examine alors les arguments écrits et oraux présentés par les parties au différend et remet un rapport dans lequel figurent ses constatations et recommandations juridiques. Les parties au différend peuvent faire appel d'une décision d'un groupe spécial auprès de l'Organe d'appel de l'OMC. Celui-ci examine les constatations juridiques du groupe spécial et peut les confirmer ou les infirmer. Le rapport de l'Organe d'appel, comme les rapports des groupes spéciaux, est adopté automatiquement à moins qu'il n'y ait consensus pour ne pas l'adopter.

2.2. Conformément à l'Accord SPS, lorsqu'un différend soulève des questions scientifiques ou techniques, le groupe spécial devrait demander l'avis d'experts scientifiques et techniques compétents. Des experts scientifiques ont été consultés individuellement pour tous les différends concernant l'Accord SPS. Les experts sont généralement choisis à partir de listes fournies par le Codex, la CIPV et l'OIE et d'autres organismes de normalisation cités dans l'Accord SPS. Les parties au différend sont consultées au moment du processus de sélection des experts et pour ce qui touche aux renseignements demandés par ceux-ci.

Différends liés aux questions SPS

2.3. En février 2016, plus de 500 plaintes avaient été formellement déposées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Parmi celles-ci, 45 alléguaient l'existence de violations de l'Accord SPS, qui était également pertinent dans deux autres affaires. Vingt-quatre plaintes portant sur des mesures SPS, concernant 19 questions différentes, ont été soumises à des groupes spéciaux.

2.4. Trois rapports de groupes spéciaux ont porté sur des prescriptions en matière de parasites et de quarantaine: i) la plainte des États-Unis au sujet de l'obligation imposée par le Japon de contrôler chaque variété de fruits afin de vérifier l'efficacité du traitement contre le carpocapse (*Japon – Produits agricoles*)²⁶; ii) la plainte des États-Unis au sujet de la série d'exigences du Japon concernant les pommes importées des États-Unis en raison du feu bactérien (*Japon – Pommes*)²⁷; et iii) la plainte de la Nouvelle-Zélande visant les restrictions imposées par l'Australie à l'importation de pommes (*Australie – Pommes*).²⁸

2.5. Les faits nouveaux concernant ces différends et d'autres différends sont publiés à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm.

2.2 Facilitation des échanges

2.6. À la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, qui a eu lieu à Bali (Indonésie) en décembre 2013, les Membres ont achevé les négociations concernant l'Accord sur la facilitation des

²⁵ Un diagramme du processus de règlement des différends peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/disp2_f.htm.

²⁶ Le rapport du Groupe spécial figure dans le document WT/DS76/R. Le rapport de l'Organe d'appel figure dans le document WT/DS76/AB/R.

²⁷ Le rapport du Groupe spécial figure dans le document WT/DS245/R. Le rapport de l'Organe d'appel figure dans le document WT/DS245/AB/R.

²⁸ Le rapport du Groupe spécial figure dans le document WT/DS367/R. Le rapport de l'Organe d'appel figure dans le document WT/DS367/AB/R.

échanges.²⁹ La facilitation des échanges, qui pourrait être succinctement décrite comme la simplification des procédures commerciales en vue d'accroître l'efficacité du commerce transfrontières de marchandises, est un sujet de discussion depuis la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Singapour en décembre 1996. Après plusieurs années de travaux exploratoires, les Membres de l'OMC ont lancé des négociations sur la facilitation des échanges en juillet 2004.

2.7. Conformément à la décision adoptée à Bali, les Membres ont entrepris un examen juridique du texte et ont adopté, le 27 novembre 2014, un Protocole d'amendement³⁰ afin d'insérer le nouvel accord dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. L'Accord sur la facilitation des échanges entrera en vigueur une fois que les deux tiers des Membres de l'OMC auront achevé leur processus de ratification interne, conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC.³¹ En février 2016, 70 Membres avaient ratifié l'Accord.

2.8. L'Accord sur la facilitation des échanges se compose de trois grandes sections: la section I, qui énonce dans 12 articles les obligations de fond concernant la facilitation des procédures douanières et d'autres procédures à la frontière; la section II, qui contient des dispositions relatives au traitement spécial et différencié permettant aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres de bénéficier de flexibilités pour la mise en œuvre de l'Accord; et la section III, qui contient des dispositions instituant un comité de la facilitation des échanges en tant qu'organe permanent de l'OMC, qui impose aux Membres d'établir un comité national chargé de faciliter la coordination interne et la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, et qui énonce quelques dispositions finales.

2.9. Pour bénéficier de flexibilités pour la mise en œuvre de l'Accord, un Membre de l'OMC doit désigner et notifier à celle-ci les mesures qu'il peut appliquer immédiatement et celles qu'il ne pourra appliquer qu'avec un délai supplémentaire et/ou une assistance technique.³²

2.10. En juillet 2014, l'OMC a annoncé le lancement du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges, qui aidera les pays en développement et les pays les moins avancés Membres à mettre en œuvre les dispositions de cet accord. Le Mécanisme est devenu opérationnel en novembre 2014.

2.11. L'Accord sur la facilitation des échanges concerne tous les organismes présents aux frontières – et pas seulement les autorités douanières. Bien que les négociateurs aient pris soin d'éviter tout chevauchement ou toute incompatibilité entre les dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges et celles de l'Accord SPS, ils ont également inclus des dispositions pour traiter les conflits possibles. Le paragraphe 6 des Dispositions finales de l'Accord sur la facilitation des échanges dispose ce qui suit: "Rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires." Cette disposition indique clairement que l'Accord sur la facilitation des échanges ne diminuera pas le droit existant des Membres de prendre des mesures fondées sur des principes scientifiques pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur leur territoire. Cependant, la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges peut contribuer à faciliter le commerce des marchandises assujetties à des contrôles SPS (il y a souvent une marge de manœuvre pour simplifier les mesures SPS et leur application), par exemple en rendant les prescriptions à l'importation plus accessibles en les publiant sur Internet, en réexaminant et en réduisant les formalités et en autorisant le dépôt préalable des documents d'importation, de sorte que leur examen puisse commencer avant l'arrivée des marchandises. L'Accord permettrait en outre des procédures à la frontière plus équitables, par exemple en exigeant des autorités qu'elles informent l'importateur lorsque des marchandises sont retenues, en ménageant la possibilité d'un second essai et en préservant les intérêts des importateurs par la mise en place d'un système d'alerte à l'importation.

²⁹ WT/MIN(13)/36-WT/L/911.

³⁰ WT/L/940.

³¹ WT/MIN(13)/36-WT/L/911, paragraphe 2.

³² Les pays en développement et les PMA Membres sont tenus d'inscrire toutes les dispositions de fond dans trois catégories: la catégorie A pour les dispositions qu'ils pourront mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'Accord; la catégorie B pour les dispositions qu'ils ne pourront appliquer qu'après une période de transition; et la catégorie C pour les dispositions qu'ils ne pourront mettre en œuvre qu'après une période de transition et un renforcement des capacités.